

CITÉ DE QUÉBEC

CITE DE QUEBEC
District de Québec.

A savoir:

RÈGLEMENT No. 232

Pour amender le règlement concernant
la construction dans la cité.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le trentième jour d'avril mil neuf cent trente-sept (1937), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur LE MAIRE,
Les Echevins BERTRAND,

DUVAL,
GARNEAU,
GIGNAC,
GINGRAS,
MARTEL,
MORIN,
SAMSON,
SIMARD,

Lu pour la première fois le 23 avril 1937.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 30 avril 1937.

Copie transmise à S. H. le Lt-Gouverneur.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

1°—L'article suivant est ajouté après l'article 32-B du règlement numéro 24-H, passé le 31 mars 1922 :

"32-C.—Aucune bâtisse s'élevant à plus de 65 pieds au-dessus du niveau du sol, en comprenant toutes les projections du toit desdites bâtisses, ne pourra être érigée dans la partie haute de la cité comprise en dedans des fortifications.

2°—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24-B et de ses amendements.

Attesté
L. S.

Copie certifiée

F.-X. CHOULNARD,
Greffier de la Cité.

J.-E. GREGOIRE,
Maire.

J. E. Gregoire
Maire

F. X. Chouinard
Greffier de la cité

